

Unité départementale des Alpes Maritimes  
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès,  
64-66 route de Grenoble,  
06200 NICE

Nice, le 18/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **PRODASYNTH**

Parc Industriel les bois de Grasse  
4 Avenue Joseph HONORE ISNARD  
06130 GRASSE

Référence : 2022\_691

Code AIOT : 0006400329

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement PRODASYNTH implanté Parc Industriel les bois de Grasse 4 Avenue Joseph Honoré isnard 06130 GRASSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est effectuée dans le cadre du recollement de la mise en demeure n° 516 du 3 novembre 2020.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRODASYNTH
- Parc Industriel les bois de Grasse 4 Avenue Joseph Honoré isnard 06130 GRASSE
- Code AIOT : 0006400329
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Prodasynth est spécialisé dans la production et la négociation de matières premières.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prélèvements et consommation d'eau
- Risque incendie
- Recollement mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/06/1998, article 1.2.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Plan d'opération interne (POI)	AP de Mise en Demeure du 03/11/2020, article 1.7	/	Amende	

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Cuvettes de rétention	AP de Mise en Demeure du 03/11/2020, article 1.1	/	Sans objet
4	Stockages aériens	AP de Mise en Demeure du 03/11/2020, article 1.2	/	Sans objet
5	Moyens incendie	AP de Mise en Demeure du 03/11/2020, article 1.3	/	Sans objet
6	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 03/11/2020, article 1.4	/	Sans objet
7	Consignes	AP de Mise en Demeure du 03/11/2020, article 1.5	/	Sans objet
8	Etude de dangers	AP de Mise en Demeure du 03/11/2020, article 1.6	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté totalement la mise en demeure n° 516 du 03/11/2020 et ne respecte pas plusieurs prescriptions réglementaires de ses arrêtés préfectoraux. L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions et de prendre une amende administrative pour le non respect de la mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prélèvements et consommations d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/1998, article 1.2.2.3						
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation eau						
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet						
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements seront inférieurs à :						
<table border="1"><thead><tr><th>Nom du point de prélèvement</th><th>Débit maximum horaire</th><th>Débit maximum journalier</th></tr></thead><tbody><tr><td>Eau réseau</td><td>3 m<sup>3</sup>/h</td><td>15 m<sup>3</sup>/j</td></tr></tbody></table>	Nom du point de prélèvement	Débit maximum horaire	Débit maximum journalier	Eau réseau	3 m <sup>3</sup> /h	15 m <sup>3</sup> /j
Nom du point de prélèvement	Débit maximum horaire	Débit maximum journalier				
Eau réseau	3 m <sup>3</sup> /h	15 m <sup>3</sup> /j				
Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé journallement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé.						
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté le registre informatique des consommations d'eau. L'exploitant indique effectuer un relevé hebdomadaire et non journalier du compteur d'eau et précise qu'il ne réalise pas la surveillance des débits.						
Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription précitée.						
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites						
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription						
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois						

## N° 2 : Protection contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserve d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
9.1 Détection et protection contre l'incendie
a. L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ainsi que les installations.
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :
[...]
- Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure pendant deux heures. Un complément nécessaire est apporté par une réserve d'eau, d'une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours.
[...]
b. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une réserve en eau de 146 m <sup>3</sup> situé à l'entrée du site. Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté que la cuve était pleine.
En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau.
Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription précitée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 3 : Cuvettes de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/11/2020, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
2.8 Cuvettes de rétention
[...] Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a consulté la procédure "stockage magasin" n° PRC-000310 - version 2 du 08/11/2022. Cette procédure identifie et liste les groupes de produits incompatibles et précise les règles de stockages des rétentions pour éviter un mélange incompatible même en cas de déversement accidentel ou d'incendie. La procédure prend également en compte les produits incompatibles avec l'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Stockages aériens

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/11/2020, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage liquide inflammables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral de mise en demeure pris en 2020 sur l'article concernant les conditions de stockage de liquides inflammables de l'arrêté ministériel du 22/12/08 a été modifié en 2021 comme suit :
« 5.3.1. Conception »
« <i>I. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</i>
<i>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.</i>
« <i>II. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe.</i>
« <i>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe.</i>
« <i>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.</i>
« <i>Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</i>
« <i>Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</i>
« <i>III. Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.</i>
« <i>Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.</i>
Au jour de l'inspection, des liquides inflammables sont stockés dans des récipients fusibles (GRV plastiques). L'exploitant indique que ces liquides inflammables sont stockés dans le nouveau bâtiment "stockage magasin" équipé d'une détection automatique couplée à une extinction automatique à mousse haut foisonnement.
Néanmoins, aucune dérogation aux paragraphes I et II de l'article 5.2.3 précité n'est actuellement possible car le "protocole reconnu par le ministère" n'est pas publié à ce jour.
Ainsi, l'inspection des installations classées considère que la mise en demeure sur ce point n'est plus d'actualité et qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 5.2.3 précité avec les délais associés (01/01/24 pour le stockage des liquides inflammables de catégorie 1 et 01/01/27 pour les autres catégories de liquides inflammables).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Moyens incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/11/2020, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Brumisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un rideau d'eau de brumisation sera installé le long des limites Ouest et Nord-Ouest du site. Il sera raccordé au réseau d'incendie desservant la zone.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déposé une mise à jour de son étude de dangers (version juillet 2021) qui prend en compte la construction d'un magasin de stockage en matériaux REI180 qui est équipé d'un dispositif d'extinction automatique. Ainsi, le tronçon de brumisation Ouest a été retiré.  Concernant le tronçon de brumisation situé à l'entrée du site (au niveau du parking et derrière la cuve de réserve d'eau incendie), celui-ci est maintenu. Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté qu'un poteau était de travers et que trois autres n'étaient pas fonctionnels (buses bouchées entraînant un débit de sortie nul ou très faible).  Par mails du 23/11/22 et 24/11/22, l'exploitant a transmis un justificatif de la réparation des différents poteaux/buses du système de brumisation. Il a également transmis une vidéo montrant que l'intégralité du système de brumisation est fonctionnel.
<b>Observations :</b> L'exploitant indique réfléchir à l'automatisation du déclenchement du système de brumisation qui se fait actuellement manuellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/11/2020, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Capacité de rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque cellule est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du point 7.1 ci-dessus, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone considérée.
<b>Constats :</b> La mise à jour de l'étude de dangers transmise en juillet 2021 précise la capacité des volumes de rétention associés à chaque cellule de stockage. Cette capacité prend également en compte le volume d'eau d'extinction associé à la zone.  Les capacités de rétentions présentées sont conformes à la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Consignes

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/11/2020, article 1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation et sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation.
Ces consignes indiquent notamment : [...] les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles [...]
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a consulté le document "consignes de sécurité - stockage" du 25/10/22. Ce document précise les consignes générales de sécurité à appliquer pour le stockage de produits et leur manipulation. Ces consignes précisent notamment que les produits doivent être stockés selon leur compatibilité de stockage et leurs spécificités. Cette procédure est disponible en version papier aux niveaux des ateliers de manipulation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Etude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/11/2020, article 1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude de dangers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met à jour l'étude de dangers du dossier d'autorisation initiale de 1996 des installations classées et activités réglementées de l'établissement dans un délai de six mois à partir de la notification du présent arrêté pour tenir compte : - des évolutions méthodologiques intervenues depuis la demande d'autorisation de 1996 - de la réorganisation des activités de stockage du site.
Cette étude de dangers répond aux dispositions de l'article L.181-25 du code de l'environnement et elle est conduite conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évolution et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumise à autorisation. L'étude présente notamment : - l'épuisement des mesures de réduction des risques à la source, - les mesures de réduction des effets dommageables - le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction d'incendie et du confinement de l'ensemble de ces eaux - le calendrier motivé retenu par l'exploitant pour mettre en œuvre chacune des mesures de maîtrise des risques citées aux deux tirets précédents, - les coûts estimés de ces mesures.
<b>Constats :</b> Par courrier du 2 août 2021, l'exploitant a transmis une mise à jour de son étude de dangers (Version 1 - Juillet 2021). D'une première analyse, cette mise à jour tient compte des évolutions du site et notamment du nouveau magasin de stockage construit en 2016. Les phénomènes dangereux associés sont étudiés.
L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant : - que la maîtrise des risques relève de la responsabilité de l'exploitant ; - qu'il doit exploiter son installation conformément aux éléments décrits dans son étude de dangers et le cas échéant, actualiser son étude de dangers préalablement à toute modification.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Plan d'opération interne (POI)

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/11/2020, article 1.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant met à jour le Plan d'opération interne (POI), dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce plan est établi en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement, sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios développés dans l'étude de dangers au plus tard trois mois à partir de la transmission de la mise à jour des conclusions de l'étude de dangers.
[...]
Il est révisé au moins une fois tous les trois ans ainsi qu'à chaque modification substantielle des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.
[...]
L'exploitant doit élaborer et mettre en oeuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (a minima annuels) du dispositif et/ou moyens d'intervention (le bon fonctionnement des équipes et des moyens de lutte contre l'incendie),
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
[...]
L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Par mail du 23 novembre 2022, l'exploitant a transmis la dernière version du Plan d'opération interne (POI) datant du mois d'octobre 2022.
L'exploitant précise lors de l'inspection qu'il réalise des exercices incendies (le dernier datant du 29/05/22) et que des équipiers de premiers secours sont formés.
L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice (ou test périodique) permettant de tester le dispositif et/ou les moyens d'intervention (le bon fonctionnement des équipes et des moyens de lutte contre l'incendie) depuis plusieurs années. L'exploitant n'a pas non plus été en mesure de présenter une procédure écrite permettant de garantir les éléments mentionnés dans la prescription précitée.
Ainsi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre une sanction administrative sous la forme d'une amende administrative.
<b>Observations :</b> L'exploitant a indiqué qu'il réalisera un exercice POI en 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Amende